

Fiche 5.3 : Formation des services civiques

Formation civique et citoyenne



Textes règlementaires

- Loi du 10 mars 2010 relative au Service Civique (L n° 2010-241)
- Agrément triennal de la DRJSCS suite à délibérations Ville et Eurométropole



Définition

Toute structure agréée pour accueillir des volontaires de Service Civique doit mettre en place cette formation obligatoire. Elle se présente en 2 parties : un volet citoyen ayant pour objectif de sensibiliser les volontaires aux enjeux de la citoyenneté et un volet « pratique » sous la forme d'une formation aux premiers secours de niveau (PSC1).



Bénéficiaires

Volontaires de Service Civique ayant signé un contrat d'engagement avec la collectivité
Le cas échéant, le volet citoyen peut être ouvert à des volontaires externes



Durée

3 jours minimum dont 1 journée consacrée au PSC1.



Procédure

La formation est prise en charge conjointement par la Direction des Solidarités Santé et Jeunesse (DSSJ) et la DRH.



Mise en œuvre de la formation civique et citoyenne

La DSSJ organise le volet « parcours citoyen » avec présentation des politiques publiques menées par les directions au sein de la collectivité.

La DRH inscrit les volontaires aux formations PSC1 dans les 3 premiers mois après leur arrivée.



Articulation avec autres dispositifs

Possibilité d'assister à des formations internes ouvertes à tous les agents de la collectivité (ex colloque des violences faites aux femmes) ou organisées par la Mission lutte contre les discriminations etc...



Prise en charge financière

Prise en charge par l'Agence de Service des Paiements pour la réalisation de la formation civique et citoyenne et du PSC1.



Rémunération et statut

Le-la volontaire perçoit une indemnité pour son engagement, versée d'une part par l'Agence de Service des Paiements (473,04 €/mois au 1/1/2020) pour le compte de l'État et d'autre part une prestation (107,58 € au 1/1/2020) par l'EMS (participation aux frais alimentaires et de transport).

Selon la situation de l'intéressé-e (boursier-ère ou au foyer d'un titulaire du RSA), majoration de 107,68 € au 1/1/2020 versée par l'ASP.

Le statut de volontaire en Service Civique est un statut à part entière. Il diffère du salariat, du stage et du bénévolat. À ce titre, la relation qui le lie à la structure d'accueil n'est pas une relation de subordination, mais une relation de collaboration.



Au terme de la prestation

Une attestation de fin de mission rédigée conjointement par le-la tuteur-trice, le représentant de la DSSJ est remise au-à la volontaire à l'issue de sa mission. Ce document retrace toutes les connaissances acquises, valorise les savoirs et compétences développés au cours de sa mission ainsi que les formations dont le-la volontaire aura bénéficié pendant cette durée.



Informations à destination des cellules RH

- Formation obligatoire réalisée pendant les heures de mission
- Seules la formation PSC1, les formations non payantes en intra ou en interne ou en externe sont accessibles aux volontaires de Service Civique.



Informations à destination des encadrants

- Le service civique est un dispositif porté par le service Jeunesse et Education Populaire (JEP) à la DSSJ,
- La DRH intervient en tant que direction fonctionnelle dans l'organisation des modalités d'engagement des jeunes volontaires et le suivi administratif durant la mission.